

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

88<sup>e</sup> année - N° 5  
MAI 1975

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Chili. Adhésion à la Convention OMPI . . . . .	106
— Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite Etats signataires . . . . .	106
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Chili. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	106
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Argentine. I. Loi n° 20.115 (du 23 janvier 1973) . . . . .	107
II. Décret n° 461 (du 31 janvier 1973) . . . . .	107
— Royaume-Uni. Règlement de 1974 sur les redevances de droit d'auteur (enregistrements d'œuvres musicales) (procédure d'enquête) (n° 2190, du 20 décembre 1974)	110
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— Droit d'auteur: armure ou prison? (Roy C. Sharp) . . . . .	112
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b> . . . . .	119

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

## CHILI

## Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Chili avait déposé, le 25 mars 1975, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Chili a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à

l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne tel que prévu par l'article 29<sup>bis</sup> de cet Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République du Chili, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 25 juin 1975.

Notification OMPI N° 80, du 10 avril 1975.

## Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

## Etats signataires

Par lettres des 9 et 25 avril 1975, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1975 conformément à son article 9, alinéa 1), avait été signée à cette date par les dix-neuf Etats suivants:

— Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Sénégal, Suisse, le 21 mai 1974\*;

\* Voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 151.

— Argentine et Autriche, le 26 mars 1975; France, le 27 mars 1975; Yougoslavie, le 31 mars 1975.

Lors de la signature de la convention, le Gouvernement de l'Argentine a fait la déclaration suivante:

Le Gouvernement de la République Argentine, se référant à l'article 8, alinéa 2), déclare que les mots « au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant », qui figurent dans l'article 2, alinéa 1), doivent être considérés comme remplacés par les mots « au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant ». (*Traduction*)


 UNION DE BERNE
 

## CHILI

## Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Chili avait déposé, le 25 mars 1975, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Chili, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 10 juillet 1975.

Notification Berne N° 72, du 10 avril 1975.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ARGENTINE

### I

#### Loi n° 20.115

(Du 23 janvier 1973) \*

*Article premier.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est reconnue comme association civile, culturelle et coopérative de caractère privé représentant les créateurs nationaux et étrangers d'œuvres littéraires, dramatiques ou dramatico-musicales, d'œuvres cinématographiques, télévisuelles et radiophoniques, d'œuvres chorégraphiques, de pantomimes, de périodiques, d'œuvres de variétés et de livrets, que ces œuvres soient écrites ou diffusées par la radio, le cinéma ou la télévision, ou fixées sur un support permettant d'enregistrer les sons ou les images ou les sons et les images. La Société représente aussi les héritiers et les ayants cause des auteurs ou sociétés d'auteurs étrangers ayant passé avec elle des accords d'assistance et de représentation réciproque; elle seule peut gérer lesdites œuvres et recouvrer les sommes qui lui reviennent du fait de l'utilisation d'œuvres inscrites à son répertoire. La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est chargée de la perception, sur tout le territoire de la République, de toutes les redevances dues pour l'utilisation desdites œuvres, que celles-ci aient été utilisées lors de représentations publiques ou diffusées par la radio, le cinéma ou la télévision ou par d'autres moyens existants ou futurs, ou qu'elles soient fixées sur un support permettant d'enregistrer les sons ou les images, ou les sons et les images, par quelque moyen ou technique que ce soit.

\* Le texte espagnol de cette loi et du décret n° 461 a été publié dans le *Boletín Oficial* de la République Argentine du 31 janvier 1973. — Traduction de l'OMPI.

La Société est également chargée de délivrer les autorisations prévues à l'article 36 de la loi n° 11.723, sauf interdiction expresse d'utilisation notifiée par l'auteur, ainsi que de représenter et de défendre les droits moraux des auteurs. Les personnes physiques ou morales de nationalité argentine ou étrangère ayant à percevoir des redevances pour elles-mêmes ou pour leurs mandants passent par l'intermédiaire de la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque.

*Art. 2.* — Pour la protection de l'héritage artistique des auteurs et la bonne application du droit d'auteur, l'Etat exerce un contrôle permanent sur la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque, par l'intermédiaire de l'Institut national d'action mutuelle.

*Art. 3.* — La présente loi est applicable à l'ensemble du territoire national, sous réserve des pouvoirs de police que détiennent les gouvernements provinciaux et municipaux dans leurs juridictions respectives et nonobstant toute disposition contraire.

*Art. 4.* — La publication de la présente loi sera suivie dans les quarante-cinq (45) jours par celle d'un décret d'application auquel le statut et le règlement de la Société devront être conformes.

*Art. 5.* — La présente loi doit être communiquée, publiée, soumise à la Direction nationale de l'enregistrement officiel et mise en archives.

### II

#### Décret n° 461

(Du 31 janvier 1973)

*Article premier.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est habilitée à coordonner ses procédures de perception et d'administration avec celles d'autres sociétés d'auteurs de type différent, celles d'organismes exerçant une activité semblable et celles du Fonds national des arts.

*Art. 2.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est autorisée

à prendre, pour l'utilisation des œuvres inscrites à son répertoire, les mesures suivantes:

- a) fixer les conditions auxquelles les usagers doivent se conformer, accorder ou refuser l'autorisation préalable prévue à l'article 36 de la loi n° 11.723 et dans les dispositions y afférentes;
- b) fixer le montant des redevances;

- c) exiger des usagers qu'ils fournissent des déclarations sous serment, examiner et vérifier l'exactitude de ces déclarations;
- d) exiger l'établissement et la présentation de calendriers des représentations, exécutions ou utilisations ainsi que des programmes et autres pièces nécessaires à la vérification;
- e) exercer un contrôle sur les prix d'entrée, les agences de location, les guichets de vente et vérifier tous autres éléments et modalités nécessaires pour la fixation du montant des redevances;
- f) demander l'intervention de la justice, de l'administration et de la police pour l'application de la loi n° 11.723;
- g) prendre toutes autres dispositions nécessaires pour que soient atteints les buts de la loi.

*Art. 3.* — Le décret n° 8.478/65 adopté par l'Exécutif national s'applique en ce qui concerne la représentation, l'exécution ou la diffusion des œuvres des auteurs soumis au régime de la loi.

*Art. 4.* — Pour fixer le montant de ses redevances, la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque peut appliquer les pourcentages maximums suivants:

- a) vingt pour cent (20 %) des recettes pour les manifestations ou les spectacles pour lesquels est perçu un droit d'entrée ou un paiement équivalent, ou si un paiement est dicté par la nature de la manifestation ou du spectacle. Les organisateurs ne peuvent se prévaloir du fait que des billets gratuits ont été distribués ou que l'entrée de la manifestation ou du spectacle était libre. Dans ce cas, les barèmes seront fixés par analogie;
- b) quinze pour cent (15 %) des recettes pour les manifestations ou spectacles n'entrant pas dans la catégorie définie à l'alinéa ci-dessus;
- c) dix pour cent (10 %) des recettes, des droits ou du montant total ou partiel des frais de production des programmes engagés par les organismes de radiodiffusion ou du coût de retransmission ou d'enregistrement sur bande vidéo; des produits phonographiques, des disques, des bandes, etc.; des publications graphiques et de la présentation d'œuvres cinématographiques.

*Art. 5.* — L'Institut national d'action mutuelle peut relever les maximums fixés à l'article 4 à la demande de l'Assemblée de la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque.

*Art. 6.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque peut ajouter des surcharges, un intérêt ou d'autres suppléments à la redevance en cas de fraude ou d'autre irrégularité de la part des usagers, selon les règles établies par l'Institut national d'action mutuelle.

*Art. 7.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque ou les auteurs qu'elle représente peuvent — lorsque les usagers y consentent par contrat — fixer le montant des redevances et instituer des

droits ou des procédures complémentaires même si les barèmes maximums fixés à l'article 4 sont ainsi dépassés.

*Art. 8.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque peut ester en justice en qualité de demandeur, de plaignant ou de défendeur ou au titre de toute autre capacité judiciaire, devant toute instance ou juridiction nationale, provinciale ou municipale, sur le territoire national ou à l'étranger, pour les questions relevant de sa compétence légale. Pour l'application des mesures correctionnelles ou pénales prévues aux articles 71 et suivants de la loi n° 11.723, la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est dispensée d'obtenir des pouvoirs spéciaux.

*Art. 9.* — Lorsque la comptabilité de la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque fait apparaître pour les frais administratifs un montant supérieur à trente pour cent (30 %) des sommes perçues, la Société en informera l'Institut national d'action mutuelle et proposera les moyens nécessaires pour réduire ces frais.

*Art. 10.* — Sans préjudice des autres catégories qu'elle peut éventuellement prévoir dans ses statuts, la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque reconnaît les catégories de membres suivantes: a) membres honoraires, b) membres actifs, c) membres administrés de classe A, d) membres administrés de classe B, e) membres associés, f) membres représentés.

*Art. 11.* — Sont reçues comme membres honoraires les personnes qui le méritent par l'importance des services rendus à l'Association ou par la qualité de leur production littéraire, artistique ou musicale. Les membres honoraires sont désignés par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins vingt membres actifs. Ils ne jouissent pas des droits et bénéfices accordés aux membres des autres catégories.

*Art. 12.* — Pour être membre actif, il faut avoir créé au moins huit actes représentés dans le pays, dont les droits d'auteur ont été administrés par la Société. Le décompte de ces actes est effectué selon les modalités fixées par le règlement de la Société, qui doit être approuvé par l'Institut national d'action mutuelle.

Les membres actifs peuvent intervenir et voter en Assemblée et sont électeurs et éligibles pour les postes vacants au sein des organes de la Société.

*Art. 13.* — Pour être membre administré de classe A, il faut avoir créé au moins trois et au plus huit actes représentés dans le pays, dont les droits d'auteur ont été administrés par la Société. Le décompte de ces œuvres est effectué selon les modalités mentionnées à l'article 12.

Les membres administrés de classe A peuvent intervenir et voter en Assemblée; ils sont électeurs mais non éligibles pour les postes vacants au sein des organes de la Société.

*Art. 14.* — Pour être membre administré de classe B, il faut avoir créé trois actes ou moins représentés dans le pays, dont les droits d'auteur ont été administrés par la Société.

Le décompte de ces œuvres est effectué selon les modalités mentionnées à l'article 12.

Les membres administrés de classe B peuvent uniquement intervenir en Assemblée; ils n'ont pas le droit de vote et ne sont ni électeurs ni éligibles pour les postes vacants au sein des organes de la Société.

*Art. 15.* — Le statut de membre associé est accordé aux personnes qui deviennent membres en exerçant le droit que leur confère l'article 13 du décret-loi n° 24.499/45. Les membres associés ne peuvent ni intervenir ni voter et bénéficient uniquement des prestations en cas de maladie et de décès aux conditions fixées à la lettre c) de l'article 12 du décret-loi n° 24.499/45, loi n° 12.921.

*Art. 16.* — Peuvent devenir membres représentés:

- a) les auteurs qui n'ont pas demandé le statut de membre ou l'ont perdu, pour quelque raison que ce soit, ainsi que leurs ayants cause;
- b) les organismes exerçant des activités connexes;
- c) les sociétés étrangères.

Les membres de cette catégorie ont les droits qui découlent de l'administration de leurs œuvres et de la perception de leurs redevances, à l'exclusion des autres droits et obligations des membres de la Société.

*Art. 17.* — Les statuts de la Société fixent les conditions dans lesquelles la qualité de membre s'acquiert et se perd.

*Art. 18.* — Les droits des membres des autres catégories ne peuvent être équivalents à ceux que le présent décret confère aux membres actifs.

*Art. 19.* — Tous les membres actifs et tous les membres administrés de classe A ont le droit de vote à partir du jour où ils paient leur cotisation.

*Art. 20.* — Les membres actifs et les membres administrés de classe A ou B sont répertoriés par la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque, selon le genre auquel leurs œuvres se rattachent, comme auteurs dramatiques, scénaristes de radio, de cinéma ou de télévision. Lorsqu'un auteur peut être classé dans plusieurs genres, il le sera dans celui auquel se rattachent ses œuvres les plus importantes; il conserve des droits égaux dans tous les genres dans lesquels huit de ses actes ont été représentés.

*Art. 21.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque est dirigée et administrée par les organes suivants: a) un Conseil général d'administration, chargé de représenter juridiquement la Société, de la diriger et de l'administrer; b) quatre Conseils professionnels chargés, pour chacune des quatre domaines mentionnés à l'article 20, de donner des avis au Conseil général d'administration pour les questions relevant de leur compétence; c) un Conseil de sécurité sociale chargé de toutes les questions relatives aux pensions, indemnités et aides accordées aux membres de la Société; d) un Comité de contrôle, chargé de contrôler la comptabilité et l'administration de la Société, de veiller à l'observation de la loi et des statuts et règlements intérieurs par les organes de la Société, notam-

ment en ce qui concerne les droits des membres et les conditions d'octroi des prestations sociales.

*Art. 22.* — Pour faire partie des organes mentionnés à l'article 21, il est nécessaire d'avoir la nationalité argentine de naissance ou par naturalisation ainsi que d'être majeur et membre actif avec droit de vote.

*Art. 23.* — Le Conseil général d'administration se compose de quinze membres titulaires représentant chacun des domaines mentionnés à l'article 20. Les statuts de la Société fixent la procédure d'admission au Conseil général d'administration ainsi que le nombre de suppléants à élire et la procédure à suivre en cas de vacance.

*Art. 24.* — Chaque Conseil professionnel se compose de quatre membres titulaires et de deux suppléants. Un membre titulaire de chaque Conseil professionnel siège également au Conseil de sécurité sociale.

*Art. 25.* — Le Conseil de sécurité sociale se compose de six membres titulaires dont quatre sont délégués par les quatre Conseils professionnels à raison d'un par Conseil. Les deux autres membres sont élus directement par l'Assemblée; ils doivent être bénéficiaires du Fonds de sécurité sociale. L'Assemblée élit aussi deux suppléants dans les mêmes conditions.

*Art. 26.* — Le Comité de contrôle se compose de trois membres élus par l'Assemblée, qui élit également trois suppléants.

*Art. 27.* — Les statuts de la Société fixent la forme sous laquelle la ou les listes électorales sont établies.

*Art. 28.* — L'Assemblée en session ordinaire ou extraordinaire prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et qui ont le droit de vote.

*Art. 29.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque fixe les conditions minimums que doivent satisfaire les contrats types pour chacune des utilisations des œuvres de ses membres. Elle est aussi habilitée à opérer des contrôles sur les œuvres reproduites par quelque moyen que ce soit.

*Art. 30.* — La Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque vérifie, conformément aux règles établies par l'Institut national d'action mutuelle et en recourant aux moyens qu'elle juge utiles, l'exactitude des déclarations faites par les titulaires de droits d'auteur au sujet des revenus perçus et des œuvres utilisées. Pour les représentations publiques, elle peut contrôler le nombre des spectateurs. Pour les enregistrements de toutes sortes, l'usager doit disposer d'une autorisation préalable se rapportant précisément à l'enregistrement pris en considération et la Société générale des auteurs d'Argentine (ARGENTORES) pour la protection réciproque peut contrôler les fixations réalisées ainsi que la commercialisation et la distribution de ces fixations.

*Art. 31.* — Le présent décret doit être communiqué, publié, soumis à la Direction nationale de l'enregistrement officiel et mis en archives.

## ROYAUME-UNI

**Règlement de 1974 sur les redevances de droit d'auteur (enregistrements d'œuvres musicales)  
(procédure d'enquête)**

(N° 2190, du 20 décembre 1974, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1975) \*

Le Secrétaire d'Etat, investi des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 8 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, édicte le règlement suivant:

*Citation, entrée en vigueur et interprétation*

1. — 1) Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1974 sur les redevances de droit d'auteur (enregistrements d'œuvres musicales) (procédure d'enquête) et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1975.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation du présent règlement de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

3) Dans le présent règlement:  
*loi* s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur;  
*personne désignée* s'entend, par rapport à une enquête, de la personne désignée par le Secrétaire d'Etat, en application de la règle 3 du présent règlement, pour procéder à l'enquête;  
*enquête* s'entend d'une enquête publique à laquelle le présent règlement est applicable;  
*partie*, à propos d'une enquête, a le sens qui lui est attribué dans la règle 5.2) du présent règlement.

*Application du règlement*

2. — Le présent règlement est applicable aux enquêtes publiques auxquelles procède le Secrétaire d'Etat en application de l'article 8.3) de la loi, en vue de déterminer si le taux ordinaire de la redevance, ou le montant minimum de cette redevance, conformément aux dispositions de l'article 8.2) de la loi ou conformément aux plus récentes modifications apportées à cet article par un arrêté pris en vertu de l'article 8.3) de la loi, a cessé d'être équitable, soit d'une manière générale soit par rapport à une catégorie quelconque d'enregistrements.

*Personne désignée*

3. — Le Secrétaire d'Etat désigne une personne chargée de procéder à l'enquête en son nom et, après l'avoir consultée, peut encore nommer une ou deux autres personnes pour aider la personne désignée.

*Notification de l'intention de procéder à une enquête*

4. — 1) Le Secrétaire d'Etat doit aviser de son intention de procéder à une enquête tout organisme qui lui semble représenter un nombre important de personnes qui sont soit

titulaires de droits d'auteur sur des œuvres musicales soit fabricants d'enregistrements; cet avis doit:

- a) indiquer le nom de la personne désignée;
- b) indiquer une adresse à laquelle peuvent être envoyées les communications relatives à l'enquête;
- c) préciser si l'enquête doit s'étendre à tous les enregistrements en général ou si elle doit être limitée à une catégorie déterminée d'enregistrements; dans ce dernier cas, l'avis doit comporter une description de ladite catégorie;
- d) préciser le délai (qui ne peut être inférieur à 21 jours) dans lequel ledit organisme doit, s'il désire être entendu à l'enquête, le notifier à la personne désignée; et
- e) préciser que cette notification doit être accompagnée d'une indication de la nature des preuves que l'organisme en question se propose de fournir et, le cas échéant, d'une liste des documents qu'il se propose de produire ou d'invoquer à l'enquête.

2) Nonobstant toute disposition de l'alinéa 1) ci-dessus, le Secrétaire d'Etat doit:

- a) annoncer dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast qu'il a l'intention de procéder à une enquête, et
- b) prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour notifier aux organismes et aux personnes dont les intérêts pourraient, à son avis, être mis en cause par l'enquête, son intention de procéder à ladite enquête et les modalités selon lesquelles ils peuvent obtenir l'autorisation d'être entendus à l'enquête;

les dispositions de l'alinéa 1) concernant le contenu de l'avis sont également applicables à ces annonces ou notifications.

*Droit d'être entendu à l'enquête*

5. — 1) Ont le droit d'être entendus à l'enquête:

- a) tout organisme à qui le Secrétaire d'Etat a adressé un avis conformément à la règle 4.1) du présent règlement.

Toutefois, dans le délai précisé dans l'avis ou, selon le cas, dans la requête de la personne désignée (ou à une date ultérieure pouvant avoir été fixée par la personne désignée en application de la règle 9 du présent règlement), ledit organisme:

- i) doit avoir informé la personne désignée qu'il désire être entendu à l'enquête, en lui indiquant la nature des preuves qu'il se proposait de fournir et en lui remettant, le cas échéant, une liste des documents qu'il se proposait de produire ou d'invoquer à l'enquête;

\* Le titre original anglais du présent règlement est *The Copyright Royalty (Records of Musical Works) (Inquiries Procedure) Regulations 1974*. — Traduction de l'OMPI.

- ii) doit s'être conformé à toute requête qui lui a été adressée par la personne désignée en vertu de la règle 6.2) du présent règlement, et
- iii) doit avoir observé les prescriptions de la règle 6.3) du présent règlement; et

b) tous autres organismes ou toutes autres personnes autorisés par la personne désignée.

Toutefois, dans le délai précisé dans les annonces publiées par le Secrétaire d'Etat en application de la règle 4.2)a) du présent règlement ou, selon le cas, dans la requête de la personne désignée (ou à une date ultérieure pouvant avoir été fixée par la personne désignée en application de la règle 9 du présent règlement), ces organismes ou ces personnes:

- i) doivent avoir demandé par écrit à la personne désignée l'autorisation d'être entendus à l'enquête, en indiquant la nature des preuves qu'ils se proposaient de fournir et en lui remettant, le cas échéant, une liste des documents qu'ils se proposaient de produire ou d'invoquer à l'enquête;
- ii) doivent s'être conformés à toute requête qui leur a été adressée par la personne désignée en vertu de la règle 6.2) du présent règlement;
- iii) doivent avoir observé les prescriptions de la règle 6.3) du présent règlement; et
- iv) doivent avoir rempli toutes les conditions qui leur ont été imposées par la personne désignée en leur accordant cette autorisation.

2) Aux fins du présent règlement, les organismes ou personnes ayant le droit d'être entendus conformément à l'alinéa 1) de la présente règle sont considérés comme parties à l'enquête.

3) Une personne morale peut se faire représenter soit par son commis ou secrétaire ou par un autre responsable désigné à cette fin, soit par son avocat-conseil ou son avoué [*counsel or solicitor*]; toute personne physique peut comparaître personnellement ou se faire représenter par son avocat-conseil, par son avoué ou par une autre personne.

#### *Modifications, précisions, etc., et signification des documents avant l'enquête*

6. — 1) Dans les 21 jours qui suivent l'expiration du délai précisé dans les avis et annonces publiés par le Secrétaire d'Etat conformément aux règles 4.1) et 2)a) ci-dessus:

- a) tout organisme ayant, conformément à la règle 5.1)a) ci-dessus, informé la personne désignée qu'il désirait être entendu à l'enquête peut lui adresser par écrit des modifications ou des précisions en ce qui concerne la nature des preuves qu'il voudrait fournir ou des compléments à apporter à la liste des documents qu'il voudrait produire ou invoquer à l'enquête; et
- b) les organismes ou les personnes ayant demandé par écrit l'autorisation d'être entendus à l'enquête, conformément à la règle 5.1)b) ci-dessus, et communiqué à la personne désignée des indications relatives à la nature des preuves et une liste de documents en se conformant aux dispositions de cette règle ou à toute autre condition

imposée, en vertu de ladite règle, par la personne désignée, peuvent adresser par écrit à cette dernière des modifications ou des précisions en ce qui concerne la nature des preuves qu'ils voudraient fournir ou des compléments à la liste des documents qu'ils voudraient produire ou invoquer à l'enquête.

2) L'organisme ayant informé la personne désignée qu'il désirait être entendu à l'enquête, de même que les organismes ou les personnes ayant demandé par écrit l'autorisation d'être entendus à l'enquête doivent, à la requête de la personne désignée, adresser à cette dernière, dans les délais qui pourront être fixés dans cette requête:

- a) toute autre précision demandée par la personne désignée quant à la nature des preuves qu'ils voudraient fournir à l'enquête;
- b) le nombre d'exemplaires demandé par la personne désignée de tout document qu'ils lui ont adressé conformément au présent règlement; et
- c) copie de tout document qu'ils voudraient produire ou invoquer à l'enquête.

3) La personne désignée transmet copie de tous les documents qui lui ont été adressés par un organisme ou une personne en application des dispositions du présent règlement (à l'exception de la règle 6.2)c)) aux autres organismes l'ayant informée qu'ils désiraient être entendus à l'enquête, de même qu'aux autres organismes ou personnes lui ayant demandé par écrit l'autorisation d'être entendus à l'enquête et à qui cette autorisation n'a pas été refusée; en outre, tout organisme ou toute personne ayant fait savoir qu'il désirait être entendu ou ayant formulé une demande à cet effet doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à d'autres organismes ou personnes d'examiner les documents qui sont cités dans sa liste et que les organismes ou personnes en question ne peuvent se procurer facilement sans son intermédiaire.

#### *Avis d'enquête*

7. — Lorsque la personne désignée estime que les procédures énoncées dans les règles précédentes ont été observées, elle avise chaque partie de la date, de l'heure et du lieu de l'enquête, en lui communiquant également toutes les instructions qu'elle estime nécessaire de donner pour la conduite de l'enquête.

#### *Procédure lors de l'enquête*

8. — 1) Sauf disposition contraire du présent règlement, il appartient à la personne désignée de déterminer la procédure applicable à l'enquête et à l'occasion de l'enquête ainsi que de se prononcer sur l'admission des moyens de preuve.

2) Les parties sont autorisées à déposer et peuvent, eu personne ou par l'intermédiaire de leurs représentants, citer des témoins et soumettre ou invoquer des documents et doivent avoir la possibilité de poser directement des questions aux autres personnes qui témoignent à l'enquête.

Toutefois, aucune des parties n'est autorisée, sans la permission de la personne désignée, à soumettre ou invoquer un document qui n'est pas cité dans la liste des documents qu'elle

a adressée à la personne désignée conformément aux règles 5.1)a)i) ou 5.1)b)i) ci-dessus, ni dans un complément à cette liste, adressé à la personne désignée conformément à la règle 6.1) ci-dessus, à moins que ce document ne soit cité dans une liste de documents, ou dans une modification de cette liste, ayant été adressée à la personne désignée par un autre organisme ou une autre personne ou qu'il n'ait été soumis ou invoqué à l'enquête par une autre partie.

3) En cas de défaut de comparution de l'une des parties, il appartient à la personne désignée de décider soit de procéder à l'enquête en l'absence de cette partie, soit de remettre l'audience à une date ultérieure. Avant de conclure l'enquête en l'absence d'une partie, la personne désignée doit examiner tous les documents qui lui ont été adressés par cette partie conformément aux dispositions du présent règlement, à condition que ces documents aient été communiqués aux autres parties avant l'enquête ou à l'enquête.

4) La personne désignée peut, lorsqu'elle le juge opportun, renvoyer l'enquête et, si la date, l'heure et le lieu du renvoi sont annoncés à l'enquête, aucune autre annonce ne sera nécessaire à cet effet.

#### *Prorogation de délai*

9. — La personne désignée peut, de son propre chef, et, dans le cas prévu à la lettre b) ci-dessous, à la place du Secrétaire d'Etat, proroger le délai qui, pour l'accomplissement d'un acte quelconque, a été

a) prescrit dans le présent règlement,

b) précisé dans un avis, une annonce ou une notification que le Secrétaire d'Etat a adressé ou fait publier conformément à la règle 4.1) ou 2),

c) fixé dans une requête formulée par la personne désignée en vertu de la règle 6.2),

indépendamment du fait que ce délai soit déjà expiré.

#### *Rapport de la personne désignée*

10. — 1) Dès que possible après la conclusion de l'enquête, la personne désignée doit soumettre au Secrétaire d'Etat un rapport comportant ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations.

2) Dès que possible après réception dudit rapport, le Secrétaire d'Etat en adresse une copie à chacune des parties.

#### *Avis, etc.*

11. — Les avis ou autres documents devant être adressés à un organisme ou à une personne en vertu du présent règlement peuvent être envoyés par voie postale.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie intégrante du règlement)*

Le présent règlement prévoit la procédure à suivre au cours d'une enquête ou à l'occasion d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8.3) de la loi de 1956 sur le droit d'auteur en vue de déterminer si le taux ordinaire de la redevance, ou le montant minimum de cette redevance prévu dans ledit article pour les enregistrements d'œuvres musicales, a cessé d'être équitable.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### Droit d'auteur: armure ou prison?

Roy C. SHARP \*

















## CALENDRIER

### Réunions de l'OMPI

- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Révision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2<sup>e</sup> session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne  
(Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur)
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 28 et 29 août 1975 (Genève) — Union de La Haye — Conférence de plénipotentiaires
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 au 31 octobre 1975 (Mexico) — Séminaire pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion  
(Réunion organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II

- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3<sup>e</sup> session)
- 1<sup>er</sup> au 5 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1<sup>er</sup> au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)
- 10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)
- 15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts
- 15 au 22 décembre 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 15 au 19 mars 1976 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (3<sup>e</sup> session)
- 27 septembre au 5 octobre 1976 (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Conseil de l'Union de Lisbonne — Sessions ordinaires
- 14 au 18 mars 1977 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (4<sup>e</sup> session)
- 26 septembre au 4 octobre 1977 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne — Sessions ordinaires

## Réunions de l'UPOV

Conseil: 7 au 10 octobre 1975 — Comité consultatif: 6 et 10 octobre 1975 — Comité directeur technique: 6 et 7 novembre 1975 — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 3 au 5 novembre 1975 — Comité d'experts sur l'interprétation et la revision de la Convention: 2 au 5 décembre 1975; 17 au 20 février 1976

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les plantes agricoles: 4 au 6 juin 1975 (Cambridge - Royaume-Uni); iii) sur les plantes fruitières: 17 au 19 juin 1975 (Bordeaux - France); iv) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); v) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 2 et 3 juin 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)
- 12 et 13 juin 1975 (Stockholm) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Comité exécutif
- 15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale
- 1<sup>er</sup> au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude
- 17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur
- 25 mai au 1<sup>er</sup> juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès